

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE**  
**DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 22 MARS 2023**

2023-03-22-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 22 mars 2023 à 19 h, au centre multifonctionnel de Saint-Mathieu-de-Rieux situé au 379-B, rue Principale, sont présents :

M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rieux et préfet suppléant
M. Gabriel Belzile	maire de Saint-Clément
M. Jean-Claude Malenfant	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Philippe Guilbert	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges

Sont absents :

M. Denis Marcoux	maire de Saint-Simon
M. Gilles Roussel	maire de Saint-Guy

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Claude Dahl, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Brigitte Pelletier, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2023-03-22-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Roger Martin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 15 février 2023
  - 3.2 Séance régulière du .C.A. du mercredi 8 mars 2023
4. Administration générale
  - 4.1 Comptes du mois de février 2022
  - 4.2 Déclaration par la MRC des Basques de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le Projet exclu (tel que ce terme est défini à la Résolution d'intention (la « Compétence »)
  - 4.3 Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent modifiée et mise à jour
  - 4.4 Intention de la MRC des Basques à déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes
  - 4.5 Autorisation pour la vérification d'un coffret de sécurité à la Caisse Desjardins des Basques dont la MRC des Basques a les clés en sa possession et procéder à sa fermeture s'il y a lieu
  - 4.6 Nomination d'un deuxième signataire pour les demandes de révision du rôle d'évaluation foncière
  - 4.7 Adoption du compte-rendu du comité de vitalisation
  - 4.8 Bornes de recharge pour les municipalités
  - 4.9 Résolution d'intervention suite à la possible disparition de la municipalité de Saint-Guy
  - 4.10 Guide du citoyen 2023 de la Sûreté du Québec
  - 4.11 Rapport d'activités de l'an 2 - Schéma de couverture de risques
  - 4.12 Adjudication du contrat de réaménagement de l'écocentre
5. Transport adapté et collectif des Basques et de Saint-Cyprien
  - 5.1 Adoption des prévisions budgétaires 2022 du Transport adapté et collectif des Basques et de Saint-Cyprien
  - 5.2 Demande d'aide financière 2022 au Programme de subvention au transport adapté
6. Aménagement, urbanisme et gestion du territoire public
  - 6.1 Avis de conformité – Règlement 880 modifiant le règlement de démolition 863 de la Ville de Trois-Pistoles
  - 6.2 Avis de conformité – Règlement 456 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu

- 6.3 Avis de conformité– Règlement de concordance 457 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu
- 6.4 Avis de motion du règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache
- 6.5 Dépôt et présentation du règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache
- 7. Correspondance
- 8. Divers
  - 8.1 Comité supralocal
  - 8.2 Centre de conditionnement physique des Basques
  - 8.3 Suivi dans le dossier d'une problématique de ressources humaines lors d'un processus d'embauche
  - 8.4 Nom pour l'édifice de la MRC des Basques
- 9. Prochaine séance du Comité administratif le mercredi 5 avril 2023 à 19 h à Trois-Pistoles et prochaine séance du Conseil le mercredi 19 avril 2023 à 19 h à Saint-Guy
- 10. Période de questions
- 11. Levée de la séance

ADOPTÉE

2023-03-22-3

### **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2023-03-22-3.1

#### **3.1 Séance régulière du Conseil du mercredi 15 février 2023**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 15 février 2023 soit adopté avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2023-03-22-3.2

#### **3.2 Séance régulière du C. A. du mercredi 8 mars 2023**

Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 8 mars 2023 soit adopté avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2023-03-22-4

### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2023-03-22-4.1

#### **4.1 Comptes du mois de février 2022**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de février 2023, soit les numéros 13828, 13829, 13841, 13842, 13845, 13846 et 13848 à 13853 au montant de 272 013,77 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 101225 à 101230, 101233, 101241, 101243 à 101247 et 101251 à 101255 au montant de 54 975,63 \$, plus l'assurance collective au montant de 6 740,27 \$, plus les dépôts-salaires du mois de février 2023 au montant de 74 545,32 \$, plus les cotisations au RREMQ au montant de 12 207,78 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 502270, 502271, 502310 à 502318 et 502321 à 502332 au montant de 312 504,52 \$, plus les chèques des TPI soit les numéros 2230 à 2232 au montant de 30 338,05 \$ plus les chèques du Fonds régions et ruralité soit les numéros 4830, 4831, 4838 et 4839 au montant de 29 185,00 \$, plus les prélèvements du Parc industriel soit les numéros 101223, 101224, 101240, 101242 et 101248 à 101250 au montant de 3 662,25 \$, plus le chèque du Parc industriel soit le numéro 5236 au montant de 3 450,00 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de février 2023 au montant de 65 546,13 \$, plus celle du TNO au montant de 3 633,50 \$, plus celle du Fonds régions et ruralité au montant de 346,76 \$, plus celles du Parc industriel au montant de 36 960,00 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

ADOPTÉE

**4.2 Déclaration par la MRC des Basques de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le Projet exclu (tel que ce terme est défini à la Résolution d'intention (la « Compétence »))**

ATTENDU QUE, le 23 novembre 2022, la MRC a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa Compétence, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « Résolution d'intention »);

ATTENDU QUE, la Résolution d'intention prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C -27.1; le « Code municipal »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC (la ou les « Municipalités locales ») de se retirer et de s'assujettir à la Compétence;

ATTENDU QUE, la MRC n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la Résolution d'intention de résolution d'une Municipalité locale exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du Code municipal, 90 jours après la notification de la Résolution d'intention aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,  
Il est unanimement résolu ce qui suit :

1. Le préambule de même que la Résolution d'intention font partie intégrante de la présente résolution.
2. La MRC déclare sa Compétence, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

Copie de la présente résolution doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée.

À compter de cette notification, aux fins de l'exercice de la Compétence :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités locales;
- 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités locales, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de chacune des Municipalités locales peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au Conseil de la MRC.

ADOPTÉE

**4.3 Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent modifiée et mise à jour**

ATTENDU QUE, le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-

Laurent » (la « Régie »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 et autorisée par les parties en vertu des résolutions 2016-02-24-6.4, 040-CM2016, CM 2016-025, 10-01-16, C.M. 16-03-068, 16-097, 2016-01-032-C, RS-018-16 et 2016-04-12-01 (l'« Entente »);

**ATTENDU QUE**, les parties à l'Entente, dont la MRC des Basques (la « MRC »), souhaitent modifier et mettre à jour l'Entente;

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu ce qui suit :

1. La MRC est autorisée à conclure une entente intermunicipale, modifiée et mise à jour, relative à la constitution de la Régie (l'« Entente modifiée et mise à jour »), dont un projet a été soumis aux conseillers de la MRC, entre la Municipalité régionale de Comté de Kamouraska, la Municipalité régionale de Comté de la Matapédia, la Municipalité régionale de Comté de la Matanie, la Municipalité régionale de Comté de la Mitis, la Municipalité régionale de Comté de Rimouski-Neigette, la Municipalité régionale de Comté de Rivière-du-Loup, la Municipalité régionale de Comté de Témiscouata, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk et la MRC, laquelle a pour but de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'Entente modifiée et mise à jour.
2. La conclusion, par la MRC, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans l'Entente modifiée et mise à jour, ou relative à celle-ci (les « Documents accessoires ») et la signature de ces Documents accessoires ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux Documents accessoires sont autorisées et approuvées.
3. Le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général, M. Claude Dahl, reçoivent l'autorisation et la directive de négociier, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la MRC, l'Entente modifiée et mise à jour et les Documents accessoires.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.4

#### **4.4 Intention de la MRC des Basques à déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes**

**CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes), et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du Code municipal du Québec spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** par son Règlement no 249, la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence (Règlement no 249) vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté);

**CONSIDÉRANT QUE** les déclarations de compétence antérieures et la présente font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (Règlement no 249);

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le Règlement no 249 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au Code municipal (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

**CONSIDÉRANT QU'**avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal, un règlement visant à préciser la déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et à le transmettre à chacune des municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60e jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**étant donné la déclaration de compétence déjà en vigueur, la MRC comprend qu'aucun fonctionnaire, employé, équipement ou matériel ne devrait normalement être ici dénoncé, mais que la MRC entend s'en remettre aux dispositions de la Loi relativement au processus décisionnel applicable à cette déclaration de compétence, même s'il ne s'agit ici que de la préciser;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques annonce son intention de préciser la déclaration de compétence prévue par le Règlement no 249 relativement à l'ensemble du domaine du transport collectif de personnes (incluant notamment le transport en commun et le transport adapté), et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise par poste recommandée à chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

Que les municipalités soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal;

Que la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement précisant la déclaration de compétence de la MRC à l'égard de tout le domaine du transport collectif de personnes (incluant le transport en commun et le transport adapté), conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du Code municipal.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.5

**4.5 Autorisation pour la vérification d'un coffret de sécurité à la Caisse Desjardins des Basques dont la MRC des Basques a les clés en sa possession et procéder à sa fermeture s'il y a lieu**

**CONSIDÉRANT QU'**un coffret de sécurité (no 210) est toujours à la disposition de la MRC, du CLD et de la SADC des Basques à la Caisse Desjardins des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE** des clés (no 241) avaient été distribuées aux trois directeurs généraux précédents de la MRC, du CLD et de la SADC des Basques, respectivement M. Patrice Blais, M. Marc-Antoine Rioux et M. Yvanho Rioux;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois directeurs généraux nommés précédemment ne sont plus à l'emploi des trois organisations depuis plusieurs années;

**CONSIDÉRANT QUE** les directeurs généraux en poste, soit M. Claude Dahl et M. Philippe Massé ne connaissent aucunement le contenu de ce coffret de sécurité et qu'une vérification s'avère nécessaire;

**CONSIDÉRANT QUE** compte tenu de la pertinence ou non de poursuivre la location de ce coffret de sécurité, il serait peut-être bon de procéder à sa fermeture;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise M. Bertin Denis, préfet, et M. Claude Dahl, directeur général, à procéder à la vérification de ce coffret de sécurité. Ils sont également autorisés à procéder à la fermeture du coffret, tout dépendamment de son contenu, et à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, tout document afférent.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.6

**4.6 Nomination d'un deuxième signataire pour les demandes de révision du rôle d'évaluation foncière**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jacques Bédard, responsable du service de l'évaluation à la MRC des Basques, est le seul signataire pour les demandes de révision du rôle d'évaluation foncière;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Jacques Bédard est en télétravail à temps plein et qu'il prévoit prendre sa retraite cette année;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Amélie Fraser, secrétaire, technicienne municipale et en évaluation foncière de la MRC des Basques, s'est vue attribuer différentes tâches en évaluation depuis les dernières années;

Par conséquent,  
Sur une proposition de Mme Linda Gagnon,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme Mme Amélie Fraser en tant que deuxième signataire pour les demandes de révision du rôle d'évaluation pour le département de l'évaluation.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.7

**4.7 Adoption du compte rendu du comité de vitalisation**

Sur une proposition de M. Philippe Guilbert,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte le projet numéro FRR4-2223-39 analysé à la rencontre du comité de vitalisation tenue le 15 mars 2023.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.8

**4.8 Bornes de recharge pour les municipalités**

Il y aurait une possibilité d'installer des bornes de recharge dans 2 à 4 municipalités si elles forment une régie. Les municipalités de Saint-Mathieu-de-Rioux et de Saint-Clément sont intéressées pour le moment. Des informations détaillées seront transmises aux municipalités et il en sera question lors de la prochaine séance du Comité administratif de la MRC des Basques prévue le 5 avril 2023.

2023-03-22-4.9

**4.9 Résolution d'intervention suite à la possible disparition de la municipalité de Saint-Guy**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Saint-Guy et de Lac-des-Aigles ont adopté un règlement de fusion de part et d'autre dans le but de ne faire plus qu'une, malgré un vote partagé au Conseil de Saint-Guy;

**CONSIDÉRANT QUE** dans cesdits règlements il est stipulé que la nouvelle municipalité se regroupera dans la MRC de Témiscouata. Cela, même si la nouvelle entité représenterait 18 % de la MRC des Basques contre 6 % de celle de Témiscouata;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques dispose de 60 jours pour faire valoir son opinion sur le sujet et les arguments qui la justifie auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** notre désaccord formel au démembrement d'une MRC au profit d'une autre a été signifié à la ministre dès que nous avons su qu'ils étaient en pourparlers par la résolution 2022-08-10-6.7 du Comité administratif de la MRC des Basques du 10 août 2022;

**CONSIDÉRANT** les démarches faites par le directeur général de la MRC des Basques pour venir en aide, comprendre et répondre aux projets, inquiétudes et interrogations de la municipalité de Saint-Guy;

**CONSIDÉRANT QUE** les démarches du préfet et sa demande au conseil de Saint-Guy de sursoir pour quelques mois leur décision et donner le temps à la MRC et aux municipalités avoisinantes de faire une proposition acceptable et qui répond à leurs inquiétudes et interrogations;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de regroupement de la municipalité de Saint-Médard, voisine de Saint-Guy à l'intérieur de la MRC des Basques, a été refusée par le Conseil de Saint-Guy;

**CONSIDÉRANT QUE** la discussion entre le maire de Saint-Guy et celui de Sainte-Rita, municipalité limitrophe de Saint-Guy dans la MRC des Basques, n'a eu aucun écho favorable;

**CONSIDÉRANT QU'**une étude de potentiel de regroupement a été faite entre Saint-Guy et Lac-des-Aigles par la direction régionale du MAMH et que nous ne pouvons y avoir accès;

**CONSIDÉRANT QUE** cette étude est à notre connaissance incomplète et ne tient pas compte du coût des ententes signées et des conséquences économiques d'une séparation de Saint-Guy et de la MRC des Basques;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon une présentation publique à la population, cette étude recommande qu'il serait plus avantageux pour la nouvelle entité de se regrouper dans la MRC de Témiscouata arbitrairement sans explications réelles;

**CONSIDÉRANT QUE** cette étude recommande que le nom de la nouvelle municipalité soit Lac-des-Aigles, malgré l'inquiétude signifiée par des citoyens de Saint-Guy de voir disparaître leur identité;

**CONSIDÉRANT QUE** le processus s'est fait sans tenir compte du préjudice important que cette fusion aura sur la MRC des Basques en lui faisant disparaître 10 % de son territoire, territoire riche en potentiel acéricole et récréotouristique;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autoriser cette fusion crée un précédent et est un signal fort de permettre un maraudage et un marchandage sans fin entre les municipalités limitrophes des différentes MRC;

Pour ces motifs,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de ne pas donner son assentiment à cette demande de regroupement.

ADOPTÉE

2023-03-22-4.10

#### **4.10 Guide du citoyen 2023 de la Sûreté du Québec**

Le directeur des Éditions Média Plus communication a contacté M. Bertin Denis afin de produire une seconde édition du Guide du Citoyen comme parue en novembre 2021. Cette dernière serait publiée en novembre 2023. Après discussion, il est décidé de ne pas adhérer à cette demande.

2023-03-22-4.11

#### **4.11 Rapport d'activités de l'an 2 – Schéma de couverture de risques**

Le rapport d'activités du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie est habituellement adopté en mars de chaque année, précisant le degré de réalisation des objectifs de chacune des municipalités, des actions à mettre en œuvre et assurer le suivi des actions prévues au Schéma. Certaines municipalités n'ont pas adopté la section les concernant jusqu'à maintenant. Un rappel est fait à ces municipalités afin d'adopter le rapport d'activités à la prochaine séance du Conseil de la MRC.

2023-03-22-4.12

#### **4.12 Adjudication du contrat de réaménagement de l'écocentre**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a demandé des soumissions sur invitation pour le réaménagement de l'écocentre situé au 2, route à Cœur à Notre-Dame-des-Neiges;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq (5) entrepreneurs ont été invités à soumissionner et que quatre (4) ont déposé une soumission, dont :

- Entreprises Adrien Bélanger : 55 044,76 \$, taxes incluses
- Construction R.J. Bérubé : 45 004,66 \$, taxes incluses

- Transport Sébastien Bélanger : 29 841,76 \$, taxes incluses
- Aménagement Benoît Leblond : 21 614,67 \$, taxes incluses

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Simon Lavoie,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte la soumission la plus basse conforme d'Aménagement Benoît Leblond au montant de 21 614,67 \$, taxes incluses.

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise M. Claude Dahl, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, tout document afférent au contrat.

ADOPTÉE

2023-03-22-5                    **5. TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES BASQUES ET DE SAINT-CYPRIEN**

2023-03-22-5.1                **5.1 Adoption des prévisions budgétaires 2022 du Transport adapté et collectif des Basques et de Saint-Cyprien**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques adopte les prévisions budgétaires du Transport adapté et collectif des Basques et de Saint-Cyprien pour l'année 2022.

ADOPTÉE

2023-03-22-5.2                **5.2 Demande d'aide financière 2022 au Programme de subvention au transport adapté**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques a confié à l'Association de personnes handicapées l'Éveil des Basques inc., organisme délégué, l'organisation du transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 1983 pour la gestion du service;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques a adopté la grille tarifaire 2022, par la résolution 2022-11-09-5.6;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution 2022-03-22-5.1;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution 2022-11-09-5.3;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** pour le transport adapté, la MRC Les Basques prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 29 500 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2021, 12 550 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 14 250 déplacements en 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Les Basques est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC Les Basques de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 154 700 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022;

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC Les Basques à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

2023-03-22-6

**6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC**

2023-03-22-6.1

**6.1 Avis de conformité – Règlement 880 modifiant le règlement de démolition 863 de la Ville de Trois-Pistoles**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Trois-Pistoles a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Trois-Pistoles désire modifier son règlement de démolition afin de tenir compte des dernières obligations réglementaires issues de la dernière modification de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) et visant principalement à préciser les catégories d'immeubles soumises pour approbation au comité de démolition préalablement à la délivrance du permis de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité par lequel le règlement no 880 modifiant le règlement no 863 de la Ville de Trois-Pistoles entrera en vigueur conformément à la Loi, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2023-03-22-6.2

**6.2 Avis de conformité – Règlement 456 modifiant le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu a adopté le règlement no 456 le 13 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 456 vise à modifier le plan d'urbanisme pour créer une nouvelle zone industrielle sur la route 293 afin de permettre la relocalisation d'entreprises existantes et l'implantation de nouvelles entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Michel Colpron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité par lequel le règlement no 456 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme pour créer les zones I-B1 et I-B2 à même une partie de la zone F-1 entrera en vigueur conformément à la Loi, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur.

ADOPTÉE

2023-03-22-6.3

**6.3 Avis de conformité – Règlement de concordance 457 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu a adopté le règlement no 457 le 13 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement no 457 vise à définir les usages permis dans la zone I-B1 et I-B2 ainsi que les normes spécifiques associées aux zones tampons exigibles afin de permettre une cohabitation harmonieuse avec les usages déjà présents à proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement est conforme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité par lequel le règlement no 457 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage conformément et simultanément à la modification du plan d'urbanisme afin de créer les zones I-B1 et I-B2 entrera en vigueur conformément à la Loi, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur.

ADOPTÉE

2023-03-22-6.4

**6.4 Avis de motion du règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache**

Avis de motion est par la présente donné par M. Jean-Marie Dugas que lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC des Basques sera adopté le règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache.

ADOPTÉE

2023-03-22-6.5

**6.5 Dépôt et présentation du règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache**

Le projet de règlement no 293 sur la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Boisbouscache est présenté.

2023-03-22-7

**7. CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance.

2023-03-22-8

**8. DIVERS**

2023-03-22-8.1

**8.1 Comité supralocal**

Il avait été question de former un comité supralocal et aucune rencontre n'a eu lieu jusqu'à maintenant. Les personnes intéressées seront nommées lors de la prochaine séance du Comité administratif de la MRC des Basques prévue le 5 avril 2023.

2023-03-22-8.2

**8.2 Centre de conditionnement physique des Basques**

M. Jean-Marie Dugas remercie la MRC des Basques ayant contribué à la relocalisation du Centre de conditionnement physique des Basques. Les installations seront prêtes à la fin du mois de mars ou au début d'avril. La MRC des Basques sera invitée à l'ouverture officielle.

2023-03-22-8.3

**8.3 Suivi dans le dossier d'une problématique de ressources humaines lors d'un processus d'embauche**

Concernant une plainte déposée par un individu ayant passé une entrevue virtuelle d'embauche en aménagement l'an dernier, l'avocat a fait parvenir à M. Claude Dahl un avis d'une conseillère en évaluation des plaintes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec qui recommande à la commission de cesser d'agir dans le dossier, car les éléments recueillis sont insuffisants.

2023-03-22-8.4

**8.4 Nom pour l'édifice de la MRC des Basques**

À la séance du Comité administratif du 10 août 2022, il a été mentionné que la famille de M. Jean-Marc D'Amours, premier préfet de la MRC des Basques en 1981, avait fait une demande à la Ville de Trois-Pistoles afin que, soit un édifice, une rue ou autre porte le nom de M. D'Amours. Il avait alors été soulevé que ce pourrait être l'édifice de la MRC des Basques. Il en sera question à une séance subséquente.

2023-03-22-9

**9. PROCHAINE SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF LE MERCREDI 5 AVRIL 2023 À 19 H À TROIS-PISTOLES ET PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 19 AVRIL 2023 À 19 H À SAINT-GUY**

La prochaine séance du Comité administratif aura lieu le mercredi 5 avril 2023 à 19 h à Trois-Pistoles et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 19 avril 2023 à 19 h. Le lieu reste cependant à déterminer.

2023-03-22-10

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des questions sont posées concernant les points 4.6, 6.4 et 6.5 traités précédemment.

2023-03-22-11

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Mario St-Louis de lever la séance à 20 h 10.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /GREFFIER-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.